COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°5

Séance du Mardi 27 Octobre 2026

Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. AUZOUX Fabrice
M. GRIEU Raphael
M. LEFEBVRE Laurent
M. ROBERGE Jean Claude

Excusés : MM. ARMELI GRICIO Stéphane – BA Mohamadou - LEVASSEUR Nicolas – RASTELL Eric - DAHMANE Hakli – DENIS Etienne

Assistent : M. DESHEULLES Roger, Secrétaire Général L.F.N
Mme RICHARD Béatrice, Secrétaire LFN

1- Suivi des désignations

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de l'ensemble des désignations des Educateurs pour la saison 2026/2027.

1.1 - Vérification des Clubs de Régional 1

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, les clubs ont l'obligation, pour leur équipe évoluant en championnat R1, d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF sous contrat. Par conséquent, nous vous demandons de régulariser la situation de l'éducateur principal désigné et de nous faire parvenir son contrat de travail à l'adresse crse@normandie.fff.fr :

N° AFFILIATION	CLUB	EDUCATEUR PRINCIPAL
500105	US AVRANCHES MSM	LE BUZULLIER Jean Noel

Nous vous invitons par conséquent à modifier le type d'engagement avec la licence Technique enregistrée pour la saison, à savoir passer d'engagement bénévole à contractuel le plus rapidement possible.

Sans cette modification, la Licence Technique Régional sera rendue inactive pour l'éducateur en question.

Par ailleurs, les clubs suivants, n'ayant pas désigné leurs éducateurs à la date limite du 15 août 2026, se voient pénalisés d'une amende de 85€, comme le prévoit le règlement.

RAPPEL *** Courrier reçu par tous les clubs le 9 juillet 2026

DESIGNATIONS DES EDUCATEURS

Concernant la désignation de vos éducateurs, vous devez remplir l'application CRSE via le lien suivant https://lfnfoot.net/statuts **avant le 15 août 2026.**

La Commission n'acceptera pas la désignation par mail, ni par envoi de formulaire papier.

En cas de manquement à cette obligation, à la veille du 1er match de championnat vous serez sanctionné d'une amende de 85 euros.

1.2 Vérification des désignations toutes catégories

La Commission constate que certains des éducateurs désignés pour l'encadrement de différentes catégories, n'ont pas le diplôme requis conformément à l'article 5 de l'annexe 8 à savoir :

CATEGORIES	RAPPEL OBLIGATION	CLUBS	EDUCATEURS
Régional 3	***Titulaire d'un CFF3*** *(diplôme équivalent : DF COACH SENIOR) + licence Educateur Fédéral)*	563543 – LE HAVRE FC 2012 580532 – FC SEINE EURE 540624 – ROMILLY PT ST PIERRE	DIAKO Issa – CFI SE – Lic. Dirigeant DELOUMEAUX Eric – Lic. Dirigeant LEVASSEUR Nicolas – Lic. Joueur
Régional 2 féminin	*Titulaire d'un module de formation + licence Educateur Fédérale*	500037 – FC ROUEN 1899 501394 – CS ORBECQUEOIS 561080 – OLYMPIA'CAUX FOOT	ORSOLLE Jonathan – Pas de licence Technique SCHOLVING Jonathan – Lic. Dirigeant VALETTE Anthony – Lic. Dirigeant
Régional 2 U18	***Titulaire du CFF3 ou CFF2 +****1 Journée de formation complémentaire + PSC1*	545681 – TESSY MOYON SP. 500252 – USF FECAMP 520307 – HAVRE CAUCRIAUV.SP	Pas de désignation VOLLAIS Valentin – Pas de module ABDELLAOUI Jalal – CCFI SE
U18 Féminin	*Titulaire d'un module de formation + licence Educateur Fédérale*	501522 – YVETOT AC 521578 – ST MARCEL F. 565192 – GRPT FEM CENTRE EURE 513961 – ESM GONFREVILLE ORCHER 500037 – FC ROUEN 1899 527047 – ST SEBASTIEN FOOT.	Pas de désignation Pas de désignation Pas de désignation DUVAL Jennifer – Lic. Dirigeant FEVRIER Manon – Lic.Joueur MARECHAL Richard – Lic. Dirigeant

Régional 2 U16	***Titulaire du CFF3 ou CFF2 +1*** *Journée de formation complémentaire + PSC1*	500058 - AS TROUV. DEAUVILLE VILLERS 500328 – AS MONTIVILLIERS 563925 – PACY MENILLES RC 521379 – FUSC BOISGUILLAUME	Pas de désignation THEVENET Alexis – CFF1 FRIANT Stanislas – CCFI 10 – Inscrit sur un DF REF et non DFCJ HACID Mohand – Lic. Dirigeant
Régional 1 U15	***Titulaire du CFF2*** *ainsi que d'une licence Educateur Fédérale*	500362 – SPN VERNON	PIMENTA Antony – CFF1 U14
Régional 2 U15	***Titulaire du CFF2*** *ainsi que d'une licence Educateur Fédérale*	514192 – US AULNAY S/ODON 521982 – AS IFS 564179 – GRPT ACMIE 501452 – STADE SOTTEVILLAIS CC 519745 – MONT ST AIGNAN FC 501472 – FC FLERIEN 515201 – FC VAL DE REUIL	SOUVERAIN Louis – CFI U14 BISSON Bastien - CFFI 14 Pas de désignation MOREIRA TEXEIRA FER. Jonathan – CCFI 14 LELEU Baptiste – CFF1 GINER Antoine – Lic. Joueur EKWALLA EKWALLA Martin – Lic. Joueur

La Commission invite les clubs mentionnés ci-dessus à désigner un éducateur détenant le diplôme requis afin de se mettre en conformité avec le statut.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des règlements généraux, des dérogations définies par le statut **peuvent être accordées** par la commission, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux.

2- Suivi des courriers

547671 – BAYEUX F.C (Régional 2, Groupe B)

La Commission,
Vu votre demande de dérogation relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ayant exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédent la désignation et

que celui-ci soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle ici BEF normalement exigé pour la compétition visée.

Considérant que M. DAVID Arthur exerce en qualité d'entraîneur depuis la saison 2024/2025, soit depuis 2 ans et que celui-ci est en cours de BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2.

DIT que le club de BAYEUX F.C bénéficie d'une dérogation de promotion interne pour son équipe évoluant en Championnat R2 pour la saison 2026/2027.

501415 – ESFC FALAISE (Régional 2, Groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de votre courriel en date du 30 octobre 2026 relatif à l'encadrement de votre équipe engagée.

Après vérification, la Commission constate que Monsieur CAHOREAU Olivier est titulaire du DESJEPS.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. CAHOREAU OLIVIER.

582220 – OH TREFILERIES NEIGES (Régional 2, Groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend connaissance de votre courriel en date du 22 Octobre 2026, relatif à l'encadrant de votre équipe engagée.

Elle prend acte du changement de désignation et relève que M. Saïd AAB OUNI est désormais désigné en qualité d'éducateur de l'équipe.

Après vérification, la Commission constate que M. AABOUNI Saïd est titulaire du Brevet d'Entraineur de Football (BEF).

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. AABOUNI SAID.

563925 – PACY MENILLES R.C (Régional 2, Groupe D)

La Commission,
Vu votre demande de dérogation relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ayant exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédent la désignation et que celui-ci soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle ici BEF normalement exigé pour la compétition visée.

Considérant que M. OULAITOH Maxime exerce en qualité d'entraîneur depuis la saison 2022/2023, soit depuis 4 ans et que celui-ci est en cours de BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2.

DIT que le club de PACY MENILLES R.C bénéficie d'une dérogation de promotion interne pour son équipe évoluant en Championnat R2 pour la saison 2026/2027.

513709 – USM BLAINVILLE (Régional 3, Groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend connaissance de votre courriel en date du 27 Octobre 2026, relatif à l'encadrant de votre équipe engagée.

Elle prend acte du changement de désignation et relève que M. DUCHESNE Nicolas est désormais désigné en qualité d'éducateur de l'équipe.

Après vérification, la Commission constate que M. DUCHESNE Nicolas est titulaire du CFF3.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. DUCHESNE NICOLAS.

551624 – FC HAUTS DU PERCHE (Régional 3 Groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de la demande de dérogation formulée par le club.

Elle prend acte du changement de désignation et relève que M. Cédric LAUNAY, non titulaire du diplôme requis à ce jour est désormais désigné en qualité d'éducateur de l'équipe.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur qui dispose que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou du DF COACH SENIORS,

La Commission constate que M. LAUNAY Cédric est préinscrit à la prochaine session de formation DF COACH SENIORS.

Attendu que M. Cédric LAUNAY devra s'inscrire et participer à la formation DF COACH SENIORS au cours de la saison 2026/2027 et poursuivre son parcours jusqu'à l'obtention de la certification, afin de permettre au club de bénéficier de la dérogation demandée.

Attendu qu'à défaut de respect de ces conditions, le club s'expose à des sanctions rétroactives, à savoir une amende de 85€ par match disputé en situation irrégulière ainsi qu'un retrait d'un point par match, sans que le nombre de points retirés puisse excéder la moitié du nombre de matchs de championnat disputé, conformément à article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION SOLLICITEE, SOUS RESERVE DU RESPECT DES CONDITIONS PRECITEES,
PREND NOTE DE LA DESIGNATION DE M. Cédric LAUNAY.

563543 – LE HAVRE FC 2012 (Régional 3 Groupe E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. DIAKO Issa, titulaire du CCFI Seniors,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Attendu que M. Issa DIAKO n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027, et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.
Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 3 OU DU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. DIAKO ISSA A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.

517511 – AS ANDRESIENNE (Régional 3, Groupe H)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 29 Septembre 2026, relatif à l'encadrant de votre équipe engagée.

Elle prend acte du changement de désignation et relève que M. QUESNE Marvin est désormais désigné en qualité d'éducateur de l'équipe.

Après vérification, la Commission constate que M. QUESNE Marvin est titulaire du Brevet Moniteur de Football (BMF).

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. QUESNE Marvin.

501702 – US CRIELLOISE (Régional 3, Groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel du 30 Septembre 2026, concernant la démission de votre éducateur.

La Commission prend note de la désignation de M. LEVASSEUR Florian, non diplômé à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Attendu que M. LEVASSEUR Florian n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.
Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 3 OU DU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. LEVASSEUR Florian A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.

530662 – AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (Régional 3, Groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. KAZWINI HOUSSEINI Alexis, titulaire du CCFI Seniors,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Attendu que M. KAZWINI HOUSSEINI Alexis n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.
Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 3 OU DU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. KAZWINI HOUSSEINI ALEXIS A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.

501489 – U.S GRANVILLAISE (U18 Régional 2, Groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de votre courriel en date du 29 Septembre 2026, relatif à l'encadrement de votre équipe engagée.

Après vérification, la Commission constate que M. LEDRAN Léo est titulaire du Brevet Moniteur de Football (BMF),

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. LEDRAN LEO.

545681 – EC TESSY MOYON SPORTS (U18 Régional 2, Groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance du courriel de M. DREO Florian en date du 13 octobre 2026 relatif à l'encadrement de l'équipe U18 Régional 2 du club FC TESSY MOYON, ainsi que sa non-participation à la formation DF Coach Jeunes.

En application de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission rappelle au club l'obligation de désigner un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

La Commission constate que M. DREO Florian ne dispose pas, à ce jour, du diplôme requis pour assurer l'encadrement de l'équipe U18 Régional 2.

Attendu que M. DREO Florian n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,
Attendu que son inscription et sa participation à une formation DF Coach Jeunes au cours de la saison 2026/2027 sont nécessaires pour permettre au club de bénéficier de la dérogation sollicitée,

Attendu qu'à défaut, le club de EC TESSY MOYON s'expose aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DEMANDE AU CLUB EC TESSY MOYON DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU DF COACH JEUNES.

516576 – AM. S. VERSON (U16 Régional 2, Groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de votre courriel en date du 09 Octobre 2026, relatif au changement d'éducateur en charge de l'encadrement de votre équipe engagée en Championnat.

Après vérification, la Commission constate que M. DUVAL Enzo, est titulaire du Brevet Moniteur de Football (BMF),

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. DUVAL ENZO.

500328 – AS MONTIVILLIERS (U16 Régional 2 Groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de la désignation de Monsieur THEVENET Alexis pour assurer l'encadrement de l'équipe U16 Régionale 2.

En application de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission rappelle au club l'obligation de désigner un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES, conformément aux dispositions applicables.

La Commission constate alors que M. THEVENET Alexis n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe U16 Régional 2 de votre club.

Après vérification effectuée auprès de la FFF, la Commission constate que M. THEVENET Alexis a validé deux blocs du BMF par la voie de la VAE. Toutefois, aucune équivalence ne peut être accordée entre la validation de ces deux blocs du BMF et les anciens CFF.

En conséquence, la Commission constate que M. Alexis THEVENET ne dispose pas à ce jour, du diplôme requis pour encadrer l'équipe U16 Régional 2 du club AS MONTIVILLIERS.

Attendu que M. THEVENET Alexis n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu que son inscription et sa participation à une formation DF Coach Jeunes au cours de la saison 2026-2027 sont nécessaires pour permettre au club de bénéficier de la dérogation sollicitée,

Attendu qu'à défaut, le club de AS MONTIVILLIERS s'expose aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 2 OU DU CFF3 / DF COACH JEUNES, OU A INSCRIRE M. THEVENET ALEXIS A UNE FORMATION DF COACH JEUNES AU COURS DE LA SAISON 2026-2027, AFIN DE PERMETTRE AU CLUB DE BENEFICIER DE LA DEROGATION SOLLICITEE.

501489 – U.S GRANVILLAISE (U15 Régional 2, Groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de votre courriel en date du 29 Septembre 2026, relatif à l'encadrement de votre équipe engagée.

Après vérification, la Commission constate que M. HOUSSET Robin est titulaire du Brevet Moniteur de Football (BMF),

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. HOUSSET ROBIN.

501489 – U.S GRANVILLAISE (Régional U14, Groupe A)

La Commission,
Vu votre demande dérogation relatif à l'encadrement de votre équipe Régional U14.

La Commission prend note de la désignation de M. MARIE Arthur, titulaire de la Certification CFI U10-U13 et constate que celui-ci est actuellement en formation BEF.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin Régional U14 doit être titulaire, à minima, du CFF2 ou DF COACH JEUNES,

Attendu que M. MARIE Arthur est inscrit à une formation BEF APP en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de US GRANVILLAISE s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. MARIE Arthur.

501413 – S.C THIBERVILLE (Régional 1 Féminine)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend connaissance de votre courriel en date du 02 Octobre 2026, relatif à l'encadrement de votre équipe engagée.

Elle prend acte du changement de désignation et relève que M. DUPOST Charly est désormais désigné en qualité d'éducateur de l'équipe.

Après vérification, la Commission constate que M. DUPOST Charly est titulaire du CFF3,

La Commission lui propose de s'inscrire à la journée complémentaire du DF Coach Seniors afin de compléter son parcours de formation.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **VALIDE** LA DESIGNATION DE M. DUPOST CHARLY en qualité d'éducateur de l'équipe ;
- **INVITE** M. Charly DUPOST à s'inscrire à la journée complémentaire du DF Coach Seniors.

500075 – ST. MALHERBE CAEN (Régional 2 Féminine, Groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 30 Septembre 2026, relatif à l'encadrement de votre équipe engagée.

La Commission prend note de la désignation de M. COURTAILLER Axel, titulaire du module CFI U14-U19 et constate que celui-ci est actuellement en formation BMF.

Par ces motifs,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. AXEL COURTAILLER.

501489 – US GRANVILLAISE (U18 F Régional 1, Groupe A)
La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de votre courriel en date du 29 Septembre 2026, relatif à l'encadrement de votre équipe engagée.

Après vérification, la Commission constate que M. CARRE Michael est titulaire du Brevet Moniteur de Football (BMF),

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. CARRE MICHAEL.

500075 – ST. MALHERBE CAEN (U18 F Régional 1, Groupe B)
La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de votre courriel en date du 29 Septembre 2026, relatif à l'encadrement de votre équipe engagée.

Après vérification, la Commission constate que M. LENEVEU Jérôme est titulaire du Brevet d'Entraineur de Football (BEF),

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. LENEVEU JEROME.

527047 – SAINT SEBASTIEN FOOT. (U18 F Régional 1, Groupe D)
La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend connaissance de votre courriel en date du 02 Octobre 2026, relatif à l'encadrement de votre équipe engagée.

Elle prend acte du changement de désignation et relève que M. AUBREE Anthony est désormais désigné en qualité d'éducateur de l'équipe.

Après vérification, la Commission constate que M. AUBREE Anthony est titulaire du CCFI U14-U19,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION VALIDE LA DESIGNATION DE M. AUBREE ANTHONY.

3- Contrôle banc de touche :

500037 – FC ROUEN 1899 (Régional 1 Groupe A)
La Commission,

Après vérification des feuilles de match informatisées (FMI), constate l'absence de M. Raynald BERTIN lors de la rencontre du 25 octobre 2026, celui-ci ayant été remplacé par M. Thomas MOURIER, titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF).

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

NOTE qu'une rencontre a été disputée en situation irrégulière par le club au cours de la saison.

500286 – CMS OISSEL (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Vu votre courriel du 23 octobre 2026, relatif à l'absence de M. Ali ARBI lors de la rencontre du 24 octobre 2026, celui-ci ayant été remplacé par M. Adnane SARHANE, titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

Considérant les éléments communiqués, selon lesquels M. Ali ARBI justifie son absence par un motif personnel ;

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première absence de M. Ali ARBI au cours de la saison 2026/2027 ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

NOTE qu'une (1) rencontre a été disputée en situation irrégulière par le club au cours de la saison 2026/2027.

500144 – AS DE CHERBOURG (Régional 3 Groupe A)

Après vérification des feuilles de matchs informatisées (FMI), la Commission constate l'absence de M. SAUVEY Florent lors des rencontres suivantes, remplacé par M. Yves BOURGET titulaire de la Certification CFI U10 – U13.

- Du 06 septembre 2026
- Du 19 septembre 2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième absence constatée de M. Florent SAUVEY au cours de la saison 2026 / 2027 :

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- PREND ACTE de l'engagement du club AS CHERBOURG à régulariser la situation ;
- NOTE que deux (2) rencontres ont été disputées en situation irrégulière par le club au cours de la saison 2026 / 2027.

527693 – AS BERIGNY CERISY (Régional 3 Groupe A)

Après vérification des feuilles de matchs informatisées (FMI), la Commission constate l'absence de M. Célestin SIMONIN sur la rencontre du 06 septembre 2026, remplacé par M. Jean-Yves SALAUN titulaire du CFF3.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première absence constatée de M. Célestin SIMONIN au cours de la saison 2026 / 2027 :

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- PREND ACTE de l'engagement du club AS BERIGNY CERISY à régulariser la situation ;
- NOTE qu'une (1) rencontre a été disputée en situation irrégulière par le club au cours de la saison 2026 / 2027.

553693 – FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE (Régional 3 Groupe A)

Après vérification des feuilles de matchs informatisées (FMI), la Commission constate l'absence de M. LHOTELLIER Florent lors des rencontres suivantes, remplacé par M. Sébastien GOSSELIN titulaire du BEF.

- Du 19 septembre 2026
- Du 03 octobre 2026
- Du 10 octobre 2026
- Du 17 octobre 2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième absence constatée de M. Florent LHOTELLIER au cours de la saison 2026 / 2027 :

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- PREND ACTE de l'engagement du club FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE à régulariser la situation ;
- NOTE que quatre (4) rencontres ont été disputées en situation irrégulière par le club au cours de la saison 2026 / 2027.

551672 – FC ARGENTAN (Régional 3 Groupe D)

La Commission,

Après vérification des feuilles de matchs informatisées (FMI), constate l'absence de M. Benoit VEYRINAS lors des rencontres des 4 et 11 octobre 2026, celui-ci ayant été remplacé par M. Jean Marc BISSON titulaire d'une licence dirigeant.

Vu votre courriel en date du 12 octobre 2026, informant la Commission que M. Benoit VEYRINAS se trouvait dans l'impossibilité d'assurer l'encadrement de l'équipe en raison d'une suspension de deux rencontres ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- Note les absences et ne les comptabilises pas.

541210 – USON MONDEVILLE (Régional 3 Groupe C)

Après vérification des feuilles de matchs informatisées (FMI), la Commission constate l'absence de M. DAOUDI Mohamed lors des rencontres suivantes, remplacé par M. LHOTELLIER Mathys titulaire du BMF.

- Du 10 Octobre 2026
- Du 17 Octobre 2026
- Du 24 Octobre 2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième absence constatée de M. DAOUDI Mohamed au cours de la saison 2026 / 2027 :

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- PREND ACTE de l'engagement du club USON MONDEVILLE à régulariser la situation ;
- NOTE que trois (3) rencontres ont été disputées en situation irrégulière par le club au cours de la saison 2026 / 2027.

501466 – SC FRILEUSE (Régional 3 Groupe E)

La Commission,

Vu votre courriel du 02 octobre 2026, relatif à l'absence de M. Alrik DELAVIGNE lors de la rencontre du 04 octobre 2026, celui-ci ayant été remplacé par M. Salif DIAWARA, titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

Considérant les éléments communiqués par le club, selon lesquels M. Alrik DELAVIGNE justifie son absence par un motif professionnel ;

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première absence de M. Alrik DELAVIGNE au cours de la saison 2026/2027 ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

PREND NOTE de l'absence de M. Alrik DELAVIGNE et décide de ne pas la comptabiliser au titre des absences prises en compte pour l'application de l'article 8 du Statut Régional des Educateurs.

520839 – SC HEROUVILLE FOOT. (U16 Régional 1)

Après vérification des feuilles de matchs informatisées (FMI), la Commission constate l'absence de M. DELANGE Kris lors des rencontres suivantes, remplacé par M. Ferley AMOETANG titulaire du BMF et M. Mohamadou LAMINE titulaire du BEF.

- Du 26 septembre 2026
- Du 03 octobre 2026
- Du 10 octobre 2026
- Du 07 novembre 2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième absence constatée de M. Kris DELANGE au cours de la saison 2026 / 2027 :

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- PREND ACTE de l'engagement du club SC HEROUVILLE FOOT à régulariser la situation ;
- NOTE que quatre (4) rencontres ont été disputées en situation irrégulière par le club au cours de la saison 2026 / 2027.

521379 – FUSC BOIS GUILLAUME (U15 Régional 1 Groupe B)

Après vérification des feuilles de matchs informatisées (FMI), la Commission constate l'absence de M. PANIER Paul lors des rencontres suivantes, remplacé par M. Pierre Alexandre DAMANDE titulaire du BMF et M. Kilian CHARPENTIER titulaire du DF REF.

- Du 19 septembre 2026
- Du 26 septembre 2026
- Du 03 octobre 2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième absence constatée de M. Paul PANIER au cours de la saison 2026 / 2027 :

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- PREND ACTE de l'engagement du club FUSC BOIS-GUILLAUME.à régulariser la situation ;
- NOTE que trois (3) rencontres ont été disputées en situation irrégulière par le club au cours de la saison 2026 / 2027.

519745 – MONT ST AIGNAN FC (Régional 1 U18 Féminine - Groupe D)

Après vérification des feuilles de match informatisées (FMI), constate l'absence de Mme Solène BENSAKOUN lors des rencontres suivantes, remplacée par Mme Sharone LEGER sans formation à date.

- Du 12 septembre 2026
- Du 19 septembre 2026
- Du 03 octobre 2026
- Du 10 octobre 2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qui dispose, d'une part, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors de toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre et, d'autre part, qu'à compter de la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement aux sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième absence constatée de Mme Solène BENSAKOUN au cours de la saison 2026 / 2027 :

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- PREND ACTE de l'engagement du club MONT ST AIGNAN FC à régulariser la situation ;
- NOTE que quatre (4) rencontres ont été disputées en situation irrégulière par le club au cours de la saison 2026 / 2027.

Date des prochaines commissions : Mardi 17 novembre 2026 à 12h00

Mardi 15 décembre 2026 à 12h00

Le Président,



Jacques Chancerel

Le secrétaire de séance,



Nicolas Levasseur